

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00611

Numéro SIREN : 882 837 834

Nom ou dénomination : A.M. HOSPITALITY

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2021 sous le numéro de dépôt 2308

A.M. HOSPITALITY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 600 000 €

Siège social : 11 Rue Racine

83000 TOULON

882 837 834 RCS TOULON

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS A LA DATE DU 1^{ER} AVRIL 2021

Le soussigné Monsieur Anthony MEYER,
demeurant au 9, rue du Pont Saint-Victor, 06400 Cannes,
agissant en qualité de président de la société susvisée,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce :

Que la société AM HOSPITALITY n'avait jusqu'à ce jour jamais transféré son siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au 11 Rue Racine – 83000 TOULON.

Fait à TOULON,

Le 1^{er} Avril 2021



Anthony MEYER

A.M. HOSPITALITY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 600 000 €

Siège social : 11 Rue Racine

83000 TOULON

882 837 834 RCS TOULON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 1^{er} AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un,

- Monsieur Anthony MEYER ; et
- Monsieur Jean-Louis MEYER

Seuls associés de la société de la société « A.M. HOSPITALITY », désignée en entête (ci-après la « Société »).

Ayant obtenu au préalable communication de tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions qui lui sont soumises, en ce compris :

- le rapport du président ;
- le projet de modification des statuts de la Société ; et
- un projet du présent procès-verbal.

Etant précisé que, conformément à l'article 20.1 des statuts de la Société, les décisions collectives des associés peuvent s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés,

Ont pris les décisions suivantes relative au :

1. Changement de siège social de la Société ;
2. Modifications statutaires en découlant ; et
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Changement de siège social de la Société

Les associés, sur proposition du président et après avoir entendu la lecture de son rapport, décident de transférer le siège social du 11 Rue Racine – 83000 TOULON, au 1200 Chemin de Magnanon – Villa Côté Lac – 83440 MONTAUX, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Modification des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« Article 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 1200 Chemin du Magnanon – Villa Côté Lac – 83440 MONTAUX. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les associés donnent tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés de la Société.

La présente décision sera retranscrite, à sa date, au registre des décisions des associés, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires, l'acte lui-même étant conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des décisions des associés.

Fait à Toulon, le 1^{er} avril 2021, en trois exemplaires originaux.



Anthony MEYER



Jean-Louis MEYER

A.M. HOSPITALITY

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

au capital de 1 600 000 euros

**Siège social : 1200 Chemin de Magnanon – Villa Côté Lac
MONTAUROUX (83440)**

882 837 834 RCS DRAGUIGNAN

STATUTS

Modifiés par décision des associés du 1^{er} Avril 2021.

Certifiés conformes par Monsieur Anthony MEYER, Président.



ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Toulon, le 27 mars 2020.

Elle ne peut faire offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **A.M. HOSPITALITY.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet unique en France et à l'étranger :

- L'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations, par tous moyens, apports, souscription, achats de parts sociales et/ou actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations ;
- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la conduite de leur politique ;
- La réalisation de prestations et la reddition à titre purement interne au groupe ainsi constitué de services administratifs, juridiques, de gestion, de direction, comptables, financiers, commerciaux, techniques ou immobiliers ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens en capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits

sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Nonobstant toute disposition contraire insérée aux présents statuts, la Société s'interdit comme étant expressément exclu de son objet social :

- La prise de toute participation, par forme quelconque (tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, par achat, rachat, souscription, ou apport) qui aurait pour effet de porter la valeur des titres de la société SOCIETE D'INVESTISSEMENT HOTELIER TOURISTIQUE (ci-après « SIHT ») inscrits à l'actif de la Société à une valeur inférieure à 51 % du total de son actif brut ;
- L'incorporation à son capital de tout actif de quelque forme et de quelque nature que ce soit, par quelque opération qui serait réalisée (et notamment par voie d'apport consenti à la Société) qui aurait pour effet de porter la détention capitalistique et des droits de vote de Monsieur Jean-Louis MEYER et Monsieur Anthony MEYER, intervenants au présent acte constitutif, à un niveau inférieur, au cumulé d'eux deux, à 75 % du capital social et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 1200 Chemin de Magnanon – Villa Côté Lac – 83440 MONTAUBOUX.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine sont tous des apports en nature conformément à l'article 34 des présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 600 000 euros.

Il est divisé en 160 000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 10 euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans les cas où le capital social serait augmenté par toute opération et notamment par voie d'apport réalisé au profit de la Société, qui aurait pour effet d'augmenter la valeur de son actif brut, et ainsi qu'il en est stipulé à l'article 3 des présents Statuts, lesdites opérations ne pourront avoir pour effet de porter l'actif brut de la société à une fraction supérieure à 49 % de la valeur de l'actif représenté par les titres de la société SIHT apportés suivant acte en date du 9 janvier 2020 conclu entre la Société et Monsieur Jean-Louis MEYER et Monsieur Anthony MEYER, apporteurs.

A défaut de respecter le seuil prescrit à l'alinéa précédent, l'opération ainsi envisagée ne pourra être régularisée.

Par ailleurs, une opération de quelconque nature et de quelconque forme ayant pour objet l'émission de titres de capital au profit de tiers ne pourra, comme il en est stipulé à l'article 3 des présents statuts, avoir pour effet de porter la détention capitalistique et les droits de vote détenus par Monsieur Jean-Louis MEYER et Monsieur Anthony MEYER, au cumulé d'eux deux, inférieure à 75 % du capital social et des droits de vote de la Société.

A défaut de respecter le seuil prescrit à l'alinéa précédent, l'opération ainsi envisagée ne pourra être régularisée.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.
3. En cas de transmission à titre gratuit desdites actions dans le cadre de l'article 787 B du CGI, les actions doivent être détenues majoritairement par des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération prévue par l'article 787 B-f du CGI en capital et en droit de vote pendant toute la durée des engagements de conservation visés par ledit article du CGI.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.
8. En tout état de cause et nonobstant toute clause contraire des présents Statuts, quelque opération de transmission d'action(s) qui pourrait être envisagée et qui aurait pour effet de porter la détention capitalistique et les droits de vote détenus par Monsieur Jean-Louis MEYER et Monsieur Anthony MEYER, au cumulé d'eux deux, inférieure à 75 % du capital social et des droits de vote de la Société devra être abandonnée et ne pourra être régularisée.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

7 57 AM

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Il ne peut être révoqué que pour justes motifs et par décision collective des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. S'il existe un comité social et économique (CSE) au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ

16.1 DESIGNATION

Le Directeur Général est pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.2 REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

16.3 POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, les échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
- nomination du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération, révocation,
- nomination du ou des directeur(s) général(aux), détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération, révocation,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée

ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique (CSE), celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision d'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique (CSE) dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique (CSE) dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

Lorsque l'usufruitier est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 34 - APPORTS

Les 160 000 actions d'origine représentent en totalité des apports en nature et ont été attribuées par subrogation conventionnelle, les droits apportés par chacun des apporteurs aux termes du contrat d'apport conclu en date à CANNES du 9 janvier 2020 étant subrogés par les droits à eux attribués comme ci-après :

1. Monsieur Jean-Louis MEYER a apporté à la Société des biens en nature qui consistent en l'usufruit de 1 000 actions de la société SIHT, société par actions simplifiée, au capital de 276 000 €, dont le siège est sis 3 rue Mozart à CANNES (06400), immatriculée au RCS de CANNES sous le numéro 434 022 570.

L'usufruit desdites actions a été valorisé à 480 000 €, au titre de l'apport duquel Monsieur Jean-Louis MEYER a été rémunéré de l'usufruit de 160 000 actions de la Société.

2. Monsieur Anthony MEYER a apporté à la Société des biens en nature qui consistent en la nue-propriété de 1 000 actions de la société SIHT, société par actions simplifiée, au capital de 276 000 €, dont le siège est sis 3 rue Mozart à CANNES (06400), immatriculée au RCS de CANNES sous le numéro 434 022 570.

La nue propriété desdites actions a été valorisée à 1 200 000 € au titre de l'apport de laquelle Monsieur Anthony LEYER a été rémunéré de la nue-propriété de 160 000 actions de la Société.

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans le contrat d'apport annexe aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport également annexé aux présents statuts établis sous sa responsabilité par la société AGALEX intervenante en qualité de commissaire aux apports, sise à Espace MAURICE, 141 avenue Marcel CASTIE à TOULON (83000).

Par ailleurs et suivant acte de reconnaissance de dons manuels établi en date à CANNES du 4 mars 2019, Monsieur Anthony MEYER a reçu la nue-propriété de 1 000 actions de la société SIHT, de Monsieur Jean-Louis MEYER se dernier s'en étant réservé l'usufruit, cela au bénéfice du régime d'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI.

Il est ici rappelé qu'aux termes d'un acte en date à CANNES du 10 décembre 2018, enregistré à la recette des impôts de TOULON 2 le 24 janvier 2019, sous la 2019 00005808 référence 8304P04 2019 A 00435, Monsieur Jean-Louis MEYER a pris l'engagement collectif, avec la société COMPAGNIE FRANCAISE D'HOTELLERIE (CFH), société par actions simplifiée au capital de 402 880 euros, dont le siège social est sis 46 avenue Franklin Roosevelt à AVON (77210), immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 425 112 851, de conserver, pour ce qui le concerne, la pleine propriété de 1 000 actions qu'il détenait au capital social de la société SIHT, ce pour une durée de 24 mois à compter de son enregistrement, savoir le 24 janvier 2019, jusqu'au 24 janvier 2021 à défaut de prorogation tacite.

Aux termes de la reconnaissance de dons manuels en date à CANNES du 4 mars 2019 susvisée, Monsieur Anthony MEYER a pris l'engagement, individuellement, pour lui et ses ayants causes à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver la totalité des titres sociaux à lui donnés par Monsieur Jean-Louis MEYER, pendant une durée de quatre ans, à compter du 24 janvier 2021, date à laquelle doit prendre fin l'engagement collectif de conservation signé par Monsieur Jean-Louis MEYER, alors donateur, ci-dessus visé, ainsi qu'il en est repris aux termes dudit acte.

Conformément à l'article 787 B, f, 3° du CGI, Monsieur Anthony MEYER et Monsieur Jean-Louis MEYER prennent l'engagement de conserver jusqu'au terme des engagements mentionnés ci-avant, savoir jusqu'au 24 janvier 2025, les titres reçus en rémunération de leur apport présentement consenti au profit de la société A.M. HOSPITALITY, savoir pour Monsieur Anthony MEYER, la nue-propriété de 160 000 actions de la société A.M. HOSPITALITY et pour Monsieur Jean-Louis MEYER, l'usufruit de 160 000 actions de la société A.M. HOSPITALITY.

La Société s'engage, conformément à l'article 5.3 du contrat d'apport en date à CANNES du 9 janvier 2020, et conformément à l'article 787 B, f, 2° du CGI, à conserver les titres à elle apportés, savoir la nue-propriété de 1 000 actions de la société SIHT ainsi que l'usufruit y relatif de 1 000 actions de la société SIHT, jusqu'au 24 janvier 2025.

La Société s'engage également, conformément à l'article 5.4 du contrat d'apport en date à CANNES du 9 janvier 2020, et conformément à l'article 787 B, f, 1° du CGI, à ce que son actif soit en tout état de cause composé à plus de 50 % de participations dans la société SIHT soumise aux

engagements de conservation visés ci-avant et ce jusqu'au terme des engagements visés ci-avant, savoir jusqu'au 24 janvier 2025.

ARTICLE 35 – IDENTITE DES PERSONNES ASSOCIEES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

. **Monsieur Jean-Louis MEYER**, Dirigeant de Société, né le 20 janvier 1943 à CHAMBERY (73, Savoie – FRANCE), demeurant à 16 chemin des Bourges à 06650 LE ROURET,

marié le 8 septembre 2006 à Madame **Céline BRESSOT-MEYER**, née BRESSOT le 8 août 1968 à CASABLANCA (MAROC), sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 9 août 2006 par Maître Frédéric LAYET, Notaire, 157 Boulevard Maréchal-Leclerc à 83000 TOULON,

. **Monsieur Anthony MEYER**, né le 3 février 1989 à MARSEILLE (13, Bouches-du-Rhône - FRANCE), célibataire non pacsé, demeurant 1200, chemin du Magnanon, Villa Côté Lac à 83340 MONTAUX,

ARTICLE 36 – NOMINATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. **Monsieur Anthony MEYER**, demeurant 1200, chemin du Magnanon, Villa Côté Lac à 83340 MONTAUX est nommé Président de la Société pour une durée illimitée ;

ARTICLE 37 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 38 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 39 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président. Monsieur Anthony MEYER est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Toulon
En quatre exemplaires

Le 27 mars 2020

Monsieur Jean-Louis MEYER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.L. Meyer', written over a horizontal line.

Monsieur Anthony MEYER

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Meyer', written over a horizontal line.